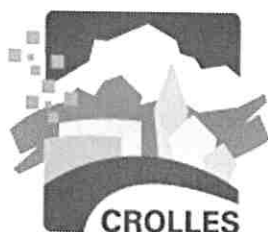


Service : Direction Ingénierie Services Techniques

N° : 332-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – SPORT 2000**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et, notamment, son article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles L122-5 et R122-5,

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté d'ouverture provisoire N°288-2024 délivré le 08 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 7 novembre 2024 faisant suite à la visite de fin de travaux du 03 octobre 2024,

Considérant le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité,

Considérant l'Autorisation de Travaux n°0381402410001 délivrée le 08 avril 2024 à SPORT 2000 au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité

A R R E T E

ARTICLE 1° Compte tenu de l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité du 07 novembre 2024, le Maire de Crolles autorise l'ouverture au public de l'établissement SPORT 2000 de type M et de catégorie 3 à compter du 09/10/2024.

ARTICLE 2° Les éventuelles prescriptions et demandes figurant au procès-verbal de la sous-commission départementale à l'issue de sa séance devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3° L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

ARTICLE 4° Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5° L'ensemble des dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public, prévu par l'arrêté du 20 avril 2017, sera respecté.

ARTICLE 6° L'arrêté n°288-2024 en date du 8 octobre 2024 est abrogé.



ARTICLE 7° La Direction Générale des Services de la Mairie de Crolles,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours à CROLLES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **04 DEC, 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.